



Rapport de visite :

7 au 9 mars 2022 – 2^{ème} visite

Parcours des personnes
privées de liberté au
commissariat de Tours, à la
brigade de gendarmerie
d'Amboise et au tribunal
judiciaire de Tours

(Indre-et-Loire)

SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PREMIERES VISITES	6
2.1 Les recommandations pour le commissariat de police de Tours.....	6
2.2 Les recommandations pour le tribunal judiciaire en 2018.....	6
3. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE	7
3.1 La circonscription de police, la brigade de gendarmerie et le tribunal de tours sont implantés dans un département rural avec des quartiers défavorisés.....	7
3.2 Les interpellations suivies de garde à vue sont en forte hausse	8
3.3 Le personnel en charge des personnes privées de liberté est en nombre suffisant en gendarmerie, moins au commissariat et ne bénéficie pas d'une offre de formation complète.....	9
4. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ.....	9
4.1 L'arrivée se fait discrètement mais le menottage est systématique	9
4.2 Au commissariat les installations sous-dimensionnées	10
4.3 A la gendarmerie l'hébergement est rustique	11
4.4 Les auditions et opérations d'anthropométrie au commissariat comme en gendarmerie	14
4.5 Les pratiques de sécurité sont individualisées mais la surveillance n'est pas garantie.....	15
4.6 Les droits liés à la mesure de privation de liberté sont respectés à l'exception de l'imprimé récapitulatif des droits que la personne ne peut conserver en cellule	17
4.7 Les outils de contrôles des mesures de privation de liberté sont réglementairement tenus.....	19
5. DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE 20	
5.1 Les conditions de sortie du commissariat et de la gendarmerie.....	20
5.2 Les conditions d'accès, les locaux et les circulations internes du tribunal sont propices à la sérénité de la justice	22
5.3 Les conditions de séjour et de déplacement sont globalement respectueuses des droits.....	24
5.4 Les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté sont respectueuses de la dignité	25
5.5 Les droits liés à la privation de liberté sont respectés	25
6. CONCLUSION.....	27

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

La personne privée de liberté doit pouvoir actionner la lumière sans solliciter l'agent de garde.

RECOMMANDATION 2 11

Au commissariat, l'effectif de douze personnes privées de liberté dans les geôles ne doit en aucun cas être dépassé.

RECOMMANDATION 3 11

Les douches doivent être systématiquement proposées aux personnes gardées à vue et des serviettes doivent être disponibles à cet effet.

RECOMMANDATION 4 12

Les bureaux d'entretien avec les avocats doivent garantir la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 5 12

Il est nécessaire d'installer un local spécifique réservé à l'inventaire et au stockage des biens, d'une part, et à la fouille des personnes à l'abri des regards, d'autre part.

RECOMMANDATION 6 13

Il est nécessaire de mettre en place un local d'examen médical.

RECOMMANDATION 7 13

Au commissariat, le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés, et doit concerner, outre les sols, les bat-flanc et les portes.

RECOMMANDATION 8 15

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 9 15

Le retrait des effets personnels et, en particulier, du soutien-gorge et des lunettes, doit être adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue pour elle-même ou pour autrui. Pour le moins, les soutien-gorge doivent être restitués lors des auditions.

RECOMMANDATION 10 16

A la gendarmerie, des casiers fermant à clef doivent permettre d'y entreposer en sécurité les biens retirés.

RECOMMANDATION 11 17

Des boutons d'appel doivent permettre, dans toutes cellules du commissariat et notamment pour les mineurs en rétention administrative, d'appeler une personne chargée de la surveillance.

RECOMMANDATION 12 17

La surveillance de personnes gardées à vue et en IPM doit être effective et tracée.

- RECOMMANDATION 13 17**
Les personnes privées de liberté doivent pouvoir signaler à tout moment au personnel leur besoin d'une assistance ; elles ne peuvent être en tout état de cause laissées seules dans un bâtiment.
- RECOMMANDATION 14 18**
Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».
- RECOMMANDATION 15 20**
Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent recevoir un document leur rappelant leur droit d'accès à la procédure.
- RECOMMANDATION 16 20**
L'accès à un stock de vêtements doit être mis en place pour les personnes démunies, à leur sortie.
- RECOMMANDATION 17 21**
Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.
- RECOMMANDATION 18 22**
Le transport des personnes privées de liberté doit se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.
- RECOMMANDATION 19 24**
Le tribunal judiciaire doit se doter d'une salle de défèrement plus adaptée à son usage.
- RECOMMANDATION 20 24**
Les avocats doivent disposer d'un bureau d'entretien au tribunal.
- RECOMMANDATION 21 24**
Un dispositif de coordination entre le tribunal judiciaire et les forces de l'ordre doit permettre aux personnes privées de libertés de ne pas subir des attentes anormalement longues au tribunal.

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- François GOETZ, chef de mission ;
- Luc CHOUCHKAIEFF ;
- Rémy BORDES.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du parcours judiciaire dans les locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de police de Tours, ceux de la brigade de gendarmerie d'Amboise et au sein du tribunal judiciaire de Tours, du 7 au 9 mars 2022.

Les contrôleurs se sont présentés au commissariat le lundi 7 mars à 15h. Ils l'ont quitté le mercredi 9 mars à 12h.

Ils ont été accueillis par la commissaire chef de la circonscription ainsi que par le commandant, adjoint du directeur de la police judiciaire de Tours, par le chef de la brigade de gendarmerie d'Amboise.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec des personnes placées en garde à vue et de nombreux professionnels.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

La préfecture du département de l'Indre-et-Loire est restée injoignable, le standard ne répondant pas malgré plusieurs tentatives. Le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire de Tours ont été informés de la visite.

S'il s'agissait d'une première visite de la gendarmerie d'Amboise, une précédente visite avait eu lieu en 2012 au commissariat de police et en 2017 au tribunal de grande instance de Tours ; depuis, des travaux ont été réalisés au tribunal judiciaire concernant les locaux accueillant les personnes gardées à vue.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur défèrement pour être présentées à des magistrats. Il a été adressé le 1^{er} décembre 2022 au président du tribunal judiciaire de Tours, au procureur de la République près ce tribunal, au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise et au commandant du commissariat central de Tours. Les réponses reçues du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours et du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise ont été incluses dans ce rapport définitif.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PREMIERES VISITES

2.1 LES RECOMMANDATIONS POUR LE COMMISSARIAT DE POLICE DE TOURS

La visite du commissariat de police de Tours en 2012 n'avait donné lieu à aucune recommandation mais à la conclusion suivante¹ :

« Les fonctionnaires rencontrés ont paru soucieux de la dignité des personnes captives dont ils ont la charge ; s'agissant des mineurs, cette préoccupation a conduit à faire aménager un espace où ils peuvent attendre à l'abri des regards du public.

En revanche, l'organisation matérielle du service du quart, dont les OPJ se partagent un unique bureau qui est à la fois une salle opérationnelle où ils doivent répondre aux communications de la base radio, et un bureau d'audition, pèse à la fois sur les conditions de travail de ces fonctionnaires et le déroulement des auditions pour les personnes entendues. »

2.2 LES RECOMMANDATIONS POUR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE EN 2018

A l'issue de sa visite du tribunal de grande instance de Tours en 2017, le CGLPL avait formulé trois recommandations :

- *Une vigilance sur les travaux programmés devra permettre de vérifier que les personnes privées de liberté et les escorteurs bénéficient de conditions d'accueil adaptées à leurs besoins.*
- *La circulation des personnes sous escorte au sein du tribunal doit éviter la rencontre avec le public.*

Les travaux annoncés ont été achevés en 2021² et le nouveau dispositif d'arrivée et de circulation garantit effectivement une totale confidentialité pour les personnes privées de liberté.

- *Un registre devra être instauré afin que chaque placement en geôle soit répertorié.*

Dans leurs observations du 25 janvier 2018 répondant au rapport de constat du 10 janvier 2018, la présidente du tribunal et le procureur de la République apportaient les précisions suivantes :

« La tenue d'un registre nous paraît sans intérêt s'agissant d'un local vide à la disposition des escortes et nullement d'un dépôt géré par la police nationale avec prise en charge temporaire de détenus. Enfin, les visites institutionnalisées de rigueur pour les dépôts nous paraissent sans intérêt puisque les chefs de juridiction ont un accès permanent au local qui est un passage obligé pour l'accès au palais hors des heures d'ouverture. »

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation de 2017 car si les geôles du tribunal ne constituent pas un dépôt géré par la police nationale, il reste un lieu temporaire de privation de liberté utilisé par les escortes pour les personnes retenues ou détenues en attente de présentation à un magistrat. A ce titre, ce passage en lieu confiné doit être répertorié par les escortes afin d'assurer la traçabilité indispensable en cas d'incident ou tout simplement en cas de contrôle.

¹ [CGLPL, Rapport de visite du commissariat de police de Tours, avril 2012](#) (disponible en ligne).

² Précision apportée par le procureur de la République dans sa réponse du 12 décembre 2022

3. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION DE POLICE, LA BRIGADE DE GENDARMERIE ET LE TRIBUNAL DE TOURS SONT IMPLANTES DANS UN DEPARTEMENT RURAL AVEC DES QUARTIERS DEFAVORISES

3.1.1 L'hôtel de police rassemble plusieurs services utilisant les mêmes geôles

Le commissariat de police est situé en centre-ville et regroupe la direction départementale de la sécurité publique, la direction de la police judiciaire de Tours et le commissariat de Tours.

Le commissariat central de Tours est l'unique commissariat du département et donc l'unique circonscription de la DDSP ; le commissariat subdivisionnaire de Joué-lès-Tours dispose d'une cellule mais celle-ci est peu utilisée, les personnes nécessitant une garde à vue étant immédiatement conduites au commissariat central.

Sa zone de compétence comprend Tours, Joué-lès-Tours, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierres-des-Corps, Saint-Avertin, l'ensemble comptant 240 000 habitants. Le reste du département est en zone gendarmerie. La ville comprend plusieurs quartiers défavorisés. La police municipale, armée, compte cent personnes qui interviennent sur la voie publique, sur les marchés, lors d'alarmes dans les bâtiments communaux et pour régler la circulation.

La direction de la police judiciaire est compétente sur les départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher ; elle est issue d'une antenne du service régional de police judiciaire (SRPJ) d'Orléans.

L'hôtel de police dispose d'une zone de rétention (LRA) composée de deux chambres.

Les brigades de roulement assurent les escortes vers le tribunal pour les gardés à vue du commissariat ; les OPJ de la PJ assurent eux-mêmes leurs transferts.

3.1.2 La gendarmerie d'Amboise

Les locaux de la gendarmerie d'Amboise abritent, outre la brigade territoriale autonome (BTA), la brigade motorisée (BMO) et la brigade de recherche (BR).

Le groupement de gendarmerie comprend quatre compagnies ; la compagnie dans laquelle se trouve la brigade territoriale d'Amboise comprend trois autres circonscriptions du Nord-Est du département.

La brigade territoriale est compétente sur 14 communes regroupant une population de 29 000 habitants ; la ville d'Amboise comprend deux quartiers défavorisés dont un reconnu éligible à la politique de la ville, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et deux centres éducatifs fermés (CEF).

La BR est compétente sur le territoire de la compagnie et donc des quatre circonscriptions.

Enfin, la BMO est compétente, avec les autres escadrons de sécurité routière (EDSR), sur l'ensemble du département.

La nuit, les différentes brigades ont une astreinte d'OPJ sur leur territoire respectif.

3.1.3 Le tribunal judiciaire (TJ)

Le TJ est situé dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans qui comprend également le TJ de Blois.

Le tribunal judiciaire de Tours est siège de la cour d'assises.

Dans le ressort du tribunal, est implantée une maison d'arrêt de 118 places hébergeant 234 personnes détenues, soit un taux d'occupation de 118%.

3.2 LES INTERPELLATIONS SUIVIES DE GARDE A VUE SONT EN FORTE HAUSSE

3.2.1 La délinquance est en nette augmentation

Le commissariat de police a enregistré en 2021 sur sa zone de compétence 15 452 crimes et délits, soit +15 % par rapport à 2020 (13 399).

Il y a eu 2 698 mis en cause en 2021 (dont 397 mineurs) et 2 405 en 2020 (dont 390 mineurs). Sur ces mis en cause, 1664 (61,7 %) ont été placés en garde à vue en 2021 (contre 1407 en 2020). 564 gardes à vue ont été prolongées au-delà de 24 heures en 2021 soit 34 % (327 en 2020). 752 personnes mises en causes ont été déférées en 2021 (537 en 2020), 111 ont été écrouées (45 en 2020). Il y eut 173 IPM en 2021 et 162 en 2020.

La PJ a traité 60 crimes et délits en 2021 (65 en 2020), pour 131 mises en causes (153 en 2020) ; dont 2 mineurs (en 2021). Il y eut 105 gardes à vue (90 en 2020) dont deux mineurs, et 83 ont duré plus de 24 heures. Parmi les personnes placées en garde à vue, 71 ont été déférées (47 en 2020) et 55 écrouées.

La brigade de gendarmerie d'Amboise a connu une légère diminution des crimes et délits constatés en 2021, 1 013 contre 1 199 en 2020.

Il y eut 410 personnes mises en cause (461 en 2020) dont 61 mineurs (84 en 2020), parmi lesquelles 160 ont été placées en garde à vue (159 en 2020), soit 39 % des mises en cause. 22 gardes à vue ont concerné des délits routiers.

Parmi les personnes gardées à vue, six étaient mineures en 2021 (12 en 2020).

28 gardes à vue (22 en 2020) ont été prolongées au-delà de vingt-quatre heures soit 17,5 %.

36 personnes ont été déférées en 2021 et 27 en 2020 ; 20 ont été écrouées (10 en 2020).

Enfin, les gendarmes ont accueilli 12 personnes en IPM en 2021 et 13 en 2020.

3.2.2 Les directives du parquet sont à expliquer aux forces de l'ordre

Un memento très complet de 190 pages, intitulé « organisation du parquet et instructions de politique pénale pour les enquêteurs », est daté du 16 septembre 2021 et signé du procureur de la République. Toutefois, le parquet ne réunit pas régulièrement les officiers de police judiciaire de la police comme ceux de la gendarmerie pour en faire une présentation et procéder aux explications nécessaires.

Dans sa réponse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours relève que l'absence de réunion récente a été due au Covid mais que « les chefs des services enquêteurs sont régulièrement réunis par le procureur pour une réunion de police judiciaire. ... Lors de ces visites les parquetiers explicitent la politique pénale mise en œuvre et sont présents pour répondre à leurs questions »

Une note du 4 décembre 2017, relative à la mise en œuvre de mesures de sécurité, s'applique à l'espace dédié aux locaux de rétention et aborde la sécurité de l'espace de rétention et la gestion des personnes retenues.

3.3 LE PERSONNEL EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST EN NOMBRE SUFFISANT EN GENDARMERIE, MOINS AU COMMISSARIAT ET NE BENEFICIE PAS D'UNE OFFRE DE FORMATION COMPLETE

a) Les officiers de police judiciaire (OPJ) du commissariat

Le service de la sûreté départementale (SD) qui comprend le GAJ assure l'ensemble des procédures judiciaires du commissariat (hors PJ) avec un effectif de 69 OPJ. Une astreinte de week-end comporte 4 OPJ de la SD ; la nuit, un GAJ de nuit compte 3 OPJ (et un 4ème est vacant). Certains services ont de nombreux dossiers en retard liés à l'explosion des plaintes pour violences (dossiers datant de 2017).

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours a précisé dans sa réponse que : « le stock de procédures en attente de traitement ... est aujourd'hui de 19 000 procédures. » ... « Et que les services de police de Tours sans renforts humains ne pourront ni traiter le flux ni le stock de procédures. »

b) Les OPJ de la PJ

Le service compte 15 OPJ. Une permanence la nuit et le week-end est assurée. Il n'y a pas de retard dans le traitement des dossiers.

c) Les OPJ gendarmerie

La brigade territoriale comprend, sur 29 militaires, 10 OPJ sur 12 prévus, deux postes étant occupés par de jeunes gendarmes.

La BR compte, quant à elle, 8 OPJ sur 8 militaires et la BMO n'en comprend plus que deux dont le responsable.

4. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ

4.1 L'ARRIVEE SE FAIT DISCRETEMENT MAIS LE MENOTTAGE EST SYSTEMATIQUE

Au commissariat comme en gendarmerie, les personnes interpellées entrent dans un véhicule à l'arrière du bâtiment par un portail, et accèdent par une porte, directement à la zone des geôles, sans être visibles par le public. Il n'y a pas d'accès pour les personnes à mobilité réduite à la gendarmerie.

Les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées. Quand elles le sont, c'est les mains dans le dos par les policiers et mains devant par les gendarmes. Elles sont démenottées à leur arrivée et présentées aux OPJ après une palpation de sécurité. Si l'OPJ décide du placement en garde à vue, les droits lui sont notifiés à ce moment-là.

Les bureaux des enquêteurs et des OPJ, policiers comme gendarmes, sont des bureaux à deux ou trois, souvent exigus. Ils obligent les OPJ à menotter les personnes le temps de traverser une cour extérieure. Les bureaux sont vétustes mais relativement propres ; un plot permettant le menottage de personnes violentes est à disposition des OPJ pour les auditions. Le respect de la confidentialité est assuré. Le menottage est présenté comme rare pendant les auditions.

4.2 AU COMMISSARIAT LES INSTALLATIONS SOUS-DIMENSIONNEES

La zone de rétention administrative comporte cinq cellules individuelles, deux cellules pour mineurs de deux places, une cellule collective de trois places et quatre cellules pour IPM.



Couloir cellules GAV



Cellule GAV



Couloir cellules IPM

Une cellule est plus spécialement réservée pour les personnes à mobilité réduite, même si elle ne comporte pas d'aménagement spécifique. En tout cas, les locaux sont accessibles de plain-pied depuis la cour. Toutes les cellules individuelles sont identiques et ont une partie antérieure et supérieure vitrée ; elles comprennent un bat-flanc en ciment sur lequel repose un matelas mousse plastifié. Seules les cellules pour IPM sont équipées de toilettes « à la turque », mais pas de point d'eau. Les cellules pour les mineurs sont équipées chacune de deux lits métalliques.

Au moment du contrôle, il n'y a aucun matelas en stock, à la connaissance des policiers.

Une minuscule salle d'eau est à disposition des personnes hébergées pour l'accès à une douche. Il n'y a aucune serviette permettant l'usage de la douche, ni patère anti-suicide dans celle-ci. Certains geôliers autorisent, lorsqu'une des deux cellules LRA est vide, les personnes en GAV à utiliser la douche présente dans ces cellules. Dès lors, la recommandation trois s'applique également au commissariat.

L'éclairage de chaque cellule comme celui du couloir ne peut être éteint que de l'extérieur par le policier de garde, ce qui oblige la personne privée de liberté à solliciter ce dernier pour toute action sur l'éclairage.

RECOMMANDATION 1

La personne privée de liberté doit pouvoir actionner la lumière sans solliciter l'agent de garde.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « une demande de travaux sera réalisée pour installer un interrupteur à l'intérieur de la chambre de sûreté. Il conviendra que cet interrupteur soit sécurisé pour éviter que le gardé à vue ne s'en serve pour tenter de s'électrocuter. ».

Toutes les cellules (sauf celles de dégrisement) sont sous vidéo-surveillance et aucune ne dispose d'un bouton d'appel (cf. § 4.3).

Le bat-flanc de la cellule collective ne permet qu'à trois personnes de s'allonger alors même que l'effectif des personnes privées de liberté peut atteindre six personnes.



Cellule collective



Douche



Cellule IPM

L'hébergement maximal théorique des geôles est ainsi de douze personnes adultes simultanément et de quatre mineurs. Or cette capacité maximale est rapportée comme régulièrement dépassée pour les majeurs comme les mineurs, ce qui implique dans ces cas-là que des personnes s'allongent à même le sol si elles souhaitent se reposer.

RECOMMANDATION 2

Au commissariat, l'effectif de douze personnes privées de liberté dans les geôles ne doit en aucun cas être dépassé.

4.3 A LA GENDARMERIE L'HEBERGEMENT EST RUSTIQUE

Trois cellules GAV/IPM sont disposées côte à côte et sont identiques. L'hébergement maximal théorique des geôles est ainsi de trois personnes simultanément. Aucune des trois cellules n'est accessible aux PMR.

L'entrée des personnes en GAV se fait par la salle d'anthropométrie.

Les cellules sont fermées d'une porte pleine avec œilleton et comporte une petite fenêtre barreaudée sur le haut n'apportant que peu de lumière. Elles comprennent un bat-flanc en ciment sur lequel repose un matelas mousse plastifié et sont équipées de toilettes « à la turque », mais pas de point d'eau. Aucune douche n'est à disposition sauf pour les personnes gardées à vue de la BR dont les bureaux sont en fait d'anciens logements reconfigurés. Il n'y a aucune serviette permettant l'usage des douches.

RECOMMANDATION 3

Les douches doivent être systématiquement proposées aux personnes gardées à vue et des serviettes doivent être disponibles à cet effet.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « Les brigades de gendarmerie ne comprennent pas de salle d'eau avec des douches, pour combler ce manque, des kits hygiéniques sont systématiquement distribués. La personne qui est placée en garde à vue peut cependant utiliser les lavabos de l'unité, sous la garde et la surveillance d'un gendarme ».

Comme au commissariat, l'éclairage de chaque cellule ne peut être actionné que de l'extérieur, la recommandation 1 s'applique donc également à la gendarmerie.

Aucune n'est sous vidéo-surveillance et aucune ne dispose d'un bouton d'appel (cf. § 4.3).

4.3.1 Les locaux annexes

a) Au commissariat

Il n'y a pas de bureau médical, l'examen se fait par défaut en cellule ou dans le bureau avocat, la confidentialité et l'intimité ne sont pas garanties. La recommandation 6 s'applique également au commissariat.

Deux bureaux destinés aux rencontres avec les avocats sont situés à l'entrée de la zone des geôles de GAV et l'autre en face des cellules du LRA ; elles ne permettent pas le respect de la confidentialité des échanges comme l'ont vérifié les contrôleurs, les propos tenus étant audibles de l'extérieur. Aucun bouton d'urgence n'est présent dans ces locaux.

RECOMMANDATION 4

Les bureaux d'entretien avec les avocats doivent garantir la confidentialité des échanges.

Enfin, il n'y a pas de local spécifique permettant l'inventaire des biens, la palpation de sécurité et le rangement des effets personnels. Ces différentes opérations sont réalisées dans le local des geôliers sans confidentialité. Pour les femmes spécifiquement, la fouille s'effectue dans une cellule d'IPM où il n'y a pas de caméra.

RECOMMANDATION 5

Il est nécessaire d'installer un local spécifique réservé à l'inventaire et au stockage des biens, d'une part, et à la fouille des personnes à l'abri des regards, d'autre part.

b) A la gendarmerie

Comme au commissariat, il n'y a pas de bureau médical, l'examen se fait par défaut dans le bureau avocat. Il n'y a ni table d'examen ni lavabo pour se laver les mains.

RECOMMANDATION 6

Il est nécessaire de mettre en place un local d'examen médical.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « Cette pièce n'est pas prévue au moment de la construction d'une caserne. Un bureau vide tient lieu de local d'examen. Depuis, 2008, les nouvelles casernes sont équipées d'un espace judiciaire. Une salle spécifique avec une table fixée y est prévue. »

Concernant les entretiens avec les avocats, le commandant de compagnie indique dans sa réponse : « Ces entretiens se font dans des bureaux vides de tout personnel, porte fermée, la confidentialité y est garantie. »

Il n'y a pas de local spécifique permettant l'inventaire des biens, la palpation de sécurité et le rangement des effets personnels ; tout cela se fait dans le local d'anthropométrie.

Le commandant de compagnie indique dans sa réponse : « Ces pièces n'étant pas prévues au moment de la construction des casernes, les militaires utilisent des bureaux vides pour effectuer ce stockage, la fouille se fait en cellule à l'abri des regards. Depuis 2008, les nouvelles casernes sont équipées d'un espace police judiciaire. Une salle spécifique avec une table fixée au sol y est prévue. »

4.3.2 L'hygiène et l'entretien des locaux

a) Au commissariat

Le ménage est réalisé dans les locaux de garde à vue de manière quotidienne, sauf les samedis et dimanches mais seules les cellules vides au moment du passage de l'agent sont nettoyées. Toutefois, les locaux ont été constatés propres et sans odeur, qu'il s'agisse des cellules ou des couloirs ; la ventilation fonctionne correctement.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les matelas plastifiés sont nettoyés après chaque changement d'utilisateur par l'agent d'entretien. Ils sont cependant apparus mal nettoyés et en état d'usure certain.

RECOMMANDATION 7

Au commissariat, le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés, et doit concerner, outre les sols, les bat-flanc et les portes.

Au moment du contrôle, le commissariat dispose d'un stock suffisant de couvertures de survie jetables ainsi que de kits d'hygiène, lesquels sont mis à la disposition des gardés à vue, comprenant pour les femmes des protections périodiques.

b) A la gendarmerie

Le ménage est réalisé dans les locaux de garde à vue de manière quotidienne, par les gendarmes. Les locaux étaient, au moment de la visite, propres et sans odeur.

Les matelas plastifiés sont nettoyés après chaque changement d'utilisateur par les militaires.

Au moment du contrôle, la brigade dispose d'un stock suffisant de couvertures ; un bac permet de mettre au circuit de nettoyage les couvertures utilisées. Toutefois les gendarmes ne disposent pas d'espace de rangement pour les couvertures propres qui sont de ce fait posées au sol.

Des kits d'hygiène sont mis à la disposition des gardés à vue, comprenant pour les femmes des protections périodiques. Un carton contenant des kits a été observé.



Stock de couvertures propres

4.3.3 L'alimentation au commissariat comme en gendarmerie

La collation proposée le matin est composée de deux biscuits et d'une briquette de jus d'orange. Pour les deux repas principaux, quatre plats différents sont distribués (dont certains végétariens). L'agent en poste recueille pour chaque personne ses desideratas.

Les prises de repas et les refus sont consignés sur le registre du geôlier. Les policiers comme les gendarmes affirment se montrer souples sur la distribution de repas pour des personnes arrivant en dehors des heures habituelles, le stock étant suffisant. Les gobelets pour boire sont donnés et laissés en cellule. Les repas sont pris en cellule.

4.4 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE AU COMMISSARIAT COMME EN GENDARMERIE

Le déplacement des personnes pour les auditions est satisfaisant. Les OPJ viennent chercher les personnes au sein de la zone de rétention pour les auditionner.

Les personnes gardées à vue sont amenées pour être auditionnées par les OPJ sans croiser le public, en principe sans menottage ou tout au moins un menottage mis en œuvre avec discernement d'après les témoignages concordants des OPJ (cf. § 4.1).

Les temps d'audition, intégralement tracés dans les registres, se déroulent également sans dispositif d'entrave dans la grande majorité des cas.

Pendant l'exécution de la mesure, les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer accompagnées par l'OPJ à l'extérieur, à toute proximité des geôles dans une cour fermée, que ce soit en brigade ou au commissariat. Une note indique clairement au commissariat que la gestion du tabac est de la responsabilité de l'enquêteur.

Au commissariat, une pièce spécifique est réservée aux actes d'anthropométrie réalisés par des fonctionnaires spécialisés, sauf la nuit et le week-end durant lesquels des fonctionnaires de police formés les remplacent ; 70 policiers du commissariat ont bénéficié de cette formation. Ils disposent d'un lavabo pour se laver les mains et de tout le matériel nécessaire.

Il n'y a cependant pas d'affichage du droit à l'effacement des données personnelles, mais uniquement l'affiche nationale renvoyant au site Internet du ministère de l'intérieur.

A la brigade, les opérations d'anthropométrie sont également toutes possibles et sont effectuées par les gendarmes qui disposent d'une prise d'empreinte numérique. Là non plus, le droit à l'effacement n'est pas affiché.

RECOMMANDATION 8

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « Suite à cette recommandation, l'annexe 1 jointe³ a été imprimée et disposée dans les pièces servant à recueillir les empreintes digitales. »

4.5 LES PRATIQUES DE SECURITE SONT INDIVIDUALISEES MAIS LA SURVEILLANCE N'EST PAS GARANTIE

4.5.1 Les fouilles sont individualisées mais l'intimité des personnes n'est pas respectée

Que ce soit en brigade ou au commissariat, les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille par palpation par les services interpellateurs puis éventuellement, selon le profil, d'une nouvelle fouille par palpation, par un agent de même sexe que celui de la personne fouillée. Il n'est jamais réalisé de fouille à nue ; les personnes sont amenées à l'hôpital pour toute suspicion d'incorporation de stupéfiants.

Les objets jugés dangereux pour l'individu lui-même ou pour autrui lui sont retirés : lacets, ceinture, bijoux mais également, à l'appréciation de l'agent, le soutien-gorge pour les femmes ; les lunettes sont, en revanche, systématiquement retirées puis restituées au moment des auditions.

RECOMMANDATION 9

Le retrait des effets personnels et, en particulier, du soutien-gorge et des lunettes, doit être adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue pour elle-même ou pour autrui. Pour le moins, les soutien-gorge doivent être restitués lors des auditions.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « Un rappel de ces consignes est effectué par note express aux unités de la compagnie. »

³ Qui décrit sommairement les condition de fonctionnement du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)



*Carton pour entreposer les effets personnels
(gendarmerie)*

Les effets personnels de chaque gardé à vue sont consignés individuellement dans des casiers fermés à clef au commissariat, mais pas en brigade où un simple carton posé au sol devant la cellule contient les objets retirés.

Les objets de valeurs et sommes d'argent sont placés sous enveloppe mentionnant le nom de la personne gardée à vue, dans les deux endroits, au coffre au commissariat et dans le bureau de l'OPJ en brigade, sauf si les montants sont importants. Dans ce cas, les valeurs sont entreposées dans un coffre-fort.

RECOMMANDATION 10

A la gendarmerie, des casiers fermant à clef doivent permettre d'y entreposer en sécurité les biens retirés.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « Une demande de devis va être établie. Jusqu'à présent, aucun objet personnel d'un gardé à vue n'a disparu. Une solution palliative va être mise en place (caisses spécifiques). »

4.5.2 La surveillance n'est pas garantie

Au commissariat, les personnes à surveiller (GAV, IPM, rétention administrative) plus spécifiquement sont placées dans les cellules à proximité du poste, en visuel ; pour les autres, qui sont dans des cellules plus éloignées, la surveillance est effectuée par ronde et par vidéo-surveillance, et il a été affirmé par les agents que des contrôles sont faits à l'œilleton tous les quarts d'heures pour les IPM. Toutefois, les registres contrôlés montrent une traçabilité irrégulière de cette surveillance la nuit et une absence de traçabilité la journée. Pour appeler l'agent, la personne tambourine à sa porte car il n'y a pas de boutons d'appel alors même que la zone de rétention comporte une partie à distance (mineurs et LRA) en dehors de la zone.

RECOMMANDATION 11

Des boutons d'appel doivent permettre, dans toutes cellules du commissariat et notamment pour les mineurs en rétention administrative, d'appeler une personne chargée de la surveillance.

La vidéo-surveillance est de qualité acceptable et respecte la dignité.

Selon les propos des agents, la nuit, des rondes seraient faites toutes les quinze minutes avec un contrôle visuel des personnes gardées à vue. Le traçage de ces rondes est néanmoins effectué de façon aléatoire sur les registres.

RECOMMANDATION 12

La surveillance de personnes gardées à vue et en IPM doit être effective et tracée.

A la brigade de gendarmerie, il n'y a pas de vidéosurveillance et les personnes frappent à la porte également. La nuit, seules des rondes toutes les deux heures sont effectuées ce qui ne permet pas aux personnes d'appeler au secours en cas de besoin.

RECOMMANDATION 13

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir signaler à tout moment au personnel leur besoin d'une assistance ; elles ne peuvent être en tout état de cause laissées seules dans un bâtiment.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « La gendarmerie ne dispose pas de locaux de rétention administratifs. En ce qui concerne l'absence de bouton d'appel permettant au gardé à vue de signaler une situation d'urgence, le déploiement de ces dispositifs, initié en 2015, a été gelé en 2017 suite à différents retours d'expérience négatifs, notamment liés à leur ineffectivité en cas de malaise ou d'autolyse. D'autres dispositifs sont à l'étude depuis 2017, au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale destinés à la détection précoce de tout type d'incident affectant les personnes placées en chambre de sûreté. Après analyse juridique et technique, une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules a été lancée le 10 février 2020 avec un déport de l'image soit sur smartphones/tablettes, soit au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie. »

4.6 LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE SONT RESPECTES A L'EXCEPTION DE L'IMPRIME RECAPITULANT LES DROITS QUE LA PERSONNE NE PEUT CONSERVER EN CELLULE

4.6.1 La notification des droits

Au commissariat et en gendarmerie, les droits sont correctement et intégralement notifiés par procès-verbal lors de l'arrivée dans les services.

L'imprimé récapitulant les droits, prévu par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, est remis par l'OPJ à la personne gardée à vue mais retiré dans la zone de rétention et placé dans la fouille.

RECOMMANDATION 14

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

4.6.2 L'accès aux avocats

L'ordre des avocats d'Indre-et-Loire gère la permanence. L'avocat commis d'office rappelle l'OPJ et un horaire est arrêté pour la première audition. L'avocat ne se déplace donc, pour rencontrer son client, que pour la première audition et non en début de garde à vue. Aucune difficulté n'est rapportée par les OPJ dans cet exercice.

4.6.3 Le recours à un interprète

Les OPJ ont régulièrement besoin du concours des interprètes et disposent des coordonnées de ceux avec qui ils travaillent fréquemment et qui répondent rapidement à leurs demandes.

Les interprètes réalisent leurs prestations à distance ou en présentiel, la distance étant réservée à la notification des droits alors que pour les auditions c'est le présentiel qui est mis en œuvre.

Les notifications écrites se font dans la langue parlée et comprise par la personne mise en cause. Les policiers comme les gendarmes disposent des formulaires de notifications des droits dans toutes les langues.

4.6.4 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs ont indiqué ne jamais manquer de proposer l'information des autorités consulaires aux personnes concernées ; ils sont peu confrontés à cette situation.

4.6.5 Le droit de communiquer avec un proche

Les enquêteurs ont indiqué que l'information d'un proche et de l'employeur est proposée et faite, le cas échéant, par l'OPJ, sans donner la nature de l'infraction commise.

La possibilité de s'entretenir avec un proche est proposée mais rarement mise en œuvre, sinon quelques fois par le biais d'un court entretien téléphonique en présence de l'OPJ.

4.6.6 L'accès au médecin

L'examen médical est réalisé par un médecin de l'IML du CHU de Tours qui se déplace à la brigade de gendarmerie d'Amboise la journée, y compris le week-end, et les gendarmes amènent les personnes aux urgences du CH d'Amboise la nuit. Pour le commissariat, les policiers emmènent la personne à l'IML directement.

Toute délivrance de médicaments se fait sur la base de l'ordonnance du médecin.

Les personnes en IPM sont amenées aux urgences des hôpitaux, selon leur secteur de rattachement (Amboise ou Tours).

4.6.7 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont fréquentes en PJ, en lien avec les spécificités des affaires traitées. Elles concernent 39 % des gardes à vue de la SD, 17,5 % de celles de la gendarmerie.

Les prolongations de GAV sont demandées principalement par écrit, parfois par téléphone pour développer quelques éléments de complexité. Les présentations devant le magistrat s'effectuent habituellement en présentiel et quelques fois en visio-conférence.

4.6.8 Les droits spécifiques

a) Des gardés à vue mineurs

Les parents (ou responsables légaux) sont systématiquement informés. Les auditions sont enregistrées et les policiers comme les gendarmes disposent de webcams.

Les règles prévoyant la possible présence, lors des auditions d'un mineur, d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié ou encore celle relative à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur n'ont pas fait l'objet d'une note récente de la hiérarchie spécifique à ce sujet. Le droit d'être accompagné de ses parents est rapporté comme notifié.

b) Des étrangers

L'établissement dispose d'un LRA qui assure l'hébergement et l'enfermement des personnes en rétention administrative. Ce LRA n'a pas fait l'objet du présent contrôle.

4.6.9 Les retentions judiciaires

Au commissariat, le nombre de retenues judiciaires n'est pas connu en 2021. Les droits afférents à ces rétentions judiciaires sont tracés dans l'ancien registre papier de garde à vue et il est possible de vérifier si ces droits sont notifiés et mis en œuvre. Une vérification par échantillonnage a permis de confirmer que les droits étaient bien notifiés.

A la brigade de gendarmerie, il n'y a que quelques mesures par an et elles sont consignées dans la partie garde à vue du grand registre.

4.6.10 Les vérifications d'identités

Les vérifications d'identité sont effectuées par le fichier automatisé des empreintes digitales, en semaine par un agent de l'identité judiciaire, le week-end par un agent de la brigade de roulement formé à cette mission.

4.7 LES OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE SONT REGLEMENTAIREMENT TENUS

Les registres sont contrôlés par l'officier de garde à vue qui y appose toujours son visa. Les registres présentent également la signature d'un contrôle récent par un représentant du parquet.

Au commissariat, plusieurs registres papiers existent et complètent le registre désormais informatisé IGAV. Ainsi, on observe un registre de garde à vue servant lors des pannes d'IGAV et pour les rétentions judiciaires ; un second registre d'écrou concerne les IPM et un troisième est réservé aux LRA. Un quatrième registre habituellement appelé « le registre du poste », consigne les identités et horaires d'entrée puis de sortie définitive des personnes chaque jour.

A la brigade de gendarmerie où le logiciel IGAV n'est pas développé, un seul registre papier grand format existe avec la première partie réservée aux IPM et rétentions administratives et la seconde aux gardes à vue et rétentions judiciaires.

L'analyse de quelques procédures n'a pas identifié de contradiction ou d'oubli entre les mentions des procès-verbaux et le registre. Ces registres sont globalement très bien tenus, comportent toutes les mentions nécessaires, que ce soit ceux renseignés par les OPJ du commissariat ou par ceux de la gendarmerie. Ces registres sont présentés à la signature du gardé à vue, comme il se doit, au moment de la levée de la mesure au commissariat mais pas à la brigade de gendarmerie où ils sont signés au début, ce qui devra être corrigé.

La surveillance des IPM n'est pas toujours tracée (cf. § 4.3) au commissariat ; elle l'est sur un classeur spécifique à la brigade de gendarmerie.

5. DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE

5.1 LES CONDITIONS DE SORTIE DU COMMISSARIAT ET DE LA GENDARMERIE

5.1.1 Les conditions de sortie

Les mineurs sont toujours remis à leurs représentants légaux. Les mineurs placés sont remis aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à leur famille d'accueil.

La notification du droit d'accès à la procédure est bien faite lorsque les personnes sont laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue ; néanmoins les personnes gardées à vue repartent sans aucun document écrit (article 77-2 du CPP).

RECOMMANDATION 15

Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent recevoir un document leur rappelant leur droit d'accès à la procédure.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « Une note expresse a été envoyée aux unités pour effectuer ce rappel. Il appartient aux responsables de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité du mis en cause s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement le document. Il en va de sa propre sécurité en cas d'ingestion dudit document. »

Il n'y a pas de stock de vêtements de secours pour donner aux personnes démunies, ou de mise en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf mineurs) lors de leur sortie.

RECOMMANDATION 16

L'accès à un stock de vêtements doit être mis en place pour les personnes démunies, à leur sortie.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « Les contacts réguliers avec les services sociaux sont systématiquement pris en cas de besoin. »

5.1.2 La protection des données personnelles

En brigade comme en commissariat, le droit à l'effacement des données personnelles n'est pas affiché lors des opérations d'anthropométrie (cf. *supra* § 3.1.1). Ce droit à l'effacement est notifié à la sortie de façon orale uniquement alors qu'il devrait l'être de façon écrite.

RECOMMANDATION 17

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique dans sa réponse que : « L'annexe 1⁴ sera distribuée en version papier après chaque garde à vue. De plus, une garde à vue n'implique pas systématiquement une inscription au traitement des antécédents judiciaires. Les évolutions qui sont préconisées nécessitent une réflexion globale du ministère de l'Intérieur réunissant notamment le délégué à la protection des données, la police et la gendarmerie, portant sur les nombreux fichiers concernés. »

5.1.3 Le transport du commissariat et de la gendarmerie vers le tribunal

Les brigades de roulement assurent le transport des personnes concernées du commissariat au tribunal judiciaire de Tours. Elles réalisent également les gardes statiques des détenus au centre hospitalier. Les véhicules sont en nombre suffisant et en bon état. Pour les personnes qualifiées de « potentiellement dangereuses », le commissariat dispose d'un fourgon adapté permettant d'installer le mis en cause sur une banquette qui fait face aux agents chargés de son escorte.

Outre les transferts vers le tribunal, ces policiers effectuent également des transports vers les centres de rétention administrative (notamment Orléans, Bordeaux et Rouen). Dans ce cas, les personnes étrangères sont menottées main devant avec ceinture, au regard de la longueur des trajets. Les escortes sont toujours constituées de trois fonctionnaires pour une personne privée de liberté (chauffeur inclus).

Dans l'hypothèse d'une conduite au tribunal, situé à 500 mètres du commissariat, la fouille et éventuellement les valeurs sont emportées par les policiers et sont gardées le temps de la décision. La personne est toujours menottée mains dans le dos durant le transport, à l'arrière droit du véhicule.

En gendarmerie, les OPJ chargés de l'affaire accompagnent eux-mêmes les personnes placées en garde à vue au tribunal et assurent leur garde ainsi que leur éventuel transfert vers un établissement pénitentiaire. Ils peuvent arriver à 8h et quitter le tribunal à 1h du matin.

⁴ Document fourni en annexe de la réponse

RECOMMANDATION 18

Le transport des personnes privées de liberté doit se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise indique : « Les personnes privées de liberté sont systématiquement menottées, car susceptibles de prendre la fuite ou d'attenter aux conducteurs du véhicule. Les personnes coopérantes sont menottées main devant, les personnes récalcitrantes sont menottées main dans le dos, ce dernier restant relativement rare. ».

Le palais de justice ne disposant pas de dépôt, les agents de police et gendarmes faisant office d'escorte doivent rester jusqu'à l'audience judiciaire, ce qui peut prendre plusieurs heures, et ce faisant, les empêche de reprendre leurs missions.

Il y a des comparutions immédiates les lundi mercredi et vendredi, les mardi jeudi et vendredi ou samedi les personnes passent devant le JLD qui statuent sur leur placement en détention provisoire⁵.

5.1.4 Les autres modalités d'arrivée au tribunal

Les personnes privées de liberté en provenance du commissariat sont amenées au tribunal également pour des convocations devant les magistrats (retenues judiciaires). Le tribunal reçoit ainsi de la même façon les personnes privées de liberté des unités de gendarmerie et de la maison d'arrêt de Tours.

Les détenus sont amenés au tribunal par l'ARPEJ et, à défaut, par les effectifs de police ou gendarmerie.

5.2 LES CONDITIONS D'ACCES, LES LOCAUX ET LES CIRCULATIONS INTERNES DU TRIBUNAL SONT PROPICES A LA SERENITE DE LA JUSTICE

5.2.1 L'arrivée

Les modalités d'accès aux geôles du tribunal et de circulation au sein de celui-ci permettent que les personnes captives ne croisent pas le public, que ce soit vers la salle de défèrement ou vers la salle d'audience destinée aux affaires pénales.

L'accès au tribunal se fait sur un côté du bâtiment, après un portail donnant sur un sas, communiquant par un couloir et une porte directement dans l'espace des geôles.

Les personnes, menottées dans le dos si c'est une escorte de la police, menottées mains devant si c'est une escorte pénitentiaire ou la gendarmerie, sont alors démenottées dans la zone des geôles et sont invitées à entrer dans les cellules.

Il n'existe pas de registre au niveau des geôles. Il est ainsi impossible de connaître le temps passé par une personne placée et les modalités de son temps de garde.

Le procureur de la République a répondu : « nous allons mettre en place un registre pour que chaque placement en geôle soit répertorié, toutefois le tribunal judiciaire de Tours ne bénéficiant pas d'un

⁵ Précision apportée par le procureur de la République dans sa réponse

dépôt nous ne pourrions nous assurer de la complétude de ce registre même si des instructions précises seront données aux FSI et aux personnels de l'administration pénitentiaire pour qu'il soit renseigné. »



Cellule d'attente simple



Toilettes

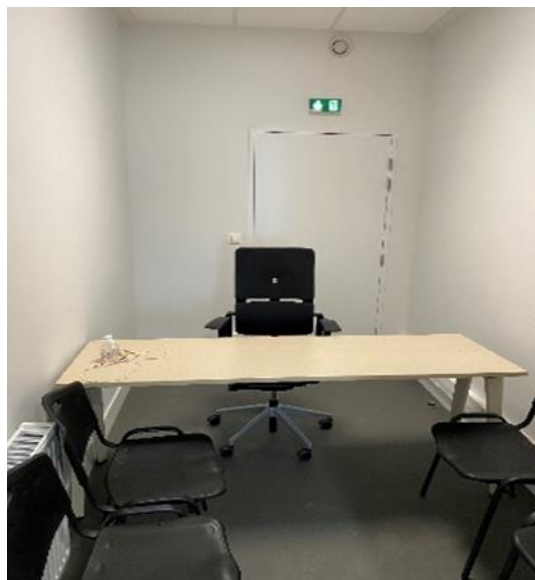


Cellule double

5.2.2 La surveillance des personnes privées de liberté est permanente

La surveillance est assurée par l'escorte qui amène la personne (policiers, gendarmes ou surveillants pénitentiaires). Les forces de l'ordre installent la personne privée de liberté dans une des cinq geôles du tribunal (quatre doubles et une simple), dont une vitre permet une surveillance depuis le couloir. Les forces de l'ordre se positionnent dans le couloir et disposent d'un coin-cuisine avec table, chaises, évier et cafetière, ainsi que d'un local WC avec point d'eau fermé, exclusivement réservé aux forces de sécurité.

Depuis cet espace des geôles, les personnes peuvent être amenées soit vers la salle d'audience, soit vers la salle de défèrement, toutes deux directement accessibles. Il est cependant très regrettable que cette dernière, issue des travaux terminés en 2019, soit vraiment beaucoup trop minimaliste pour accueillir le procureur, le déféré et son avocat, l'éventuel interprète en plus du ou des deux policiers.



Salle de défèrement

RECOMMANDATION 19

Le tribunal judiciaire doit se doter d'une salle de défèrement plus adaptée à son usage.

Dans sa réponse le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours « estime également que la salle de présentation est beaucoup trop petite. Malheureusement les contraintes du bâtiment ne permettent pas de créer de nouveaux espaces. »

5.3 LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DES DROITS

5.3.1 Les geôles et les locaux annexes

En attendant leur défèrement soit devant le procureur ou le JLD, soit vers les salles d'audience ou d'assises, les personnes privées de liberté attendent dans une cellule équipée d'un bat-flanc. Un espace extérieur avec table et chaises est destiné aux forces de l'ordre et des toilettes avec point d'eau sont à disposition des personnes retenues et des escortes.

Les cellules ne sont pas dotées de matelas au moment du contrôle alors que les durées de passage sont parfois très longues, la police indique jusqu'à douze heures et la gendarmerie jusqu'à dix-sept heures. Les cellules sont propres au moment du contrôle et aucune mauvaise odeur ne s'en dégage.

Les avocats utilisent les geôles pour y effectuer leurs entretiens. Ces conditions ne sont pas adaptées à un exercice effectif des droits de la défense, même si la confidentialité des propos tenus est assurée porte fermée.

RECOMMANDATION 20

Les avocats doivent disposer d'un bureau d'entretien au tribunal.

Les entretiens réalisés, tout comme la visite des lieux réaménagés à l'occasion des travaux effectués en 2019, mettent en évidence des améliorations notoires tant concernant la condition des personnes privées de liberté que celle des forces de l'ordre au sein du tribunal judiciaire.

Dans sa réponse le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours précise que ; « les travaux sont actuellement en cours et la pièce devrait être livrée au cours de l'année 2023. »

Cependant, le temps d'attente des personnes privées de liberté comme celui des forces de l'ordre reste anormalement élevé alors que les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté sont prévues uniquement pour des temps courts.

RECOMMANDATION 21

Un dispositif de coordination entre le tribunal judiciaire et les forces de l'ordre doit permettre aux personnes privées de libertés de ne pas subir des attentes anormalement longues au tribunal.

5.3.2 Présentations devant les magistrats

Toutes les présentations devant les magistrats du siège s'effectuent dans le bureau de défèrement, ou bien en comparution immédiate.

5.3.3 Le défèrement

Pour l'essentiel, les personnes déférées proviennent des services exerçant une mission de police judiciaire dans le département, soit du commissariat, soit des brigades de gendarmerie du département.

5.3.4 Les salles d'audience

Le palais de justice dispose d'un circuit spécifique permettant d'acheminer les personnes déférées ou extraites depuis les geôles jusqu'aux salles d'audience pénale.

Les salles d'audience disposent d'un vitrage partiel des deux côtés mais une simple bande vitrée sur le devant, ce qui permet à la personne de parler, d'entendre les échanges et de s'y sentir partie prenante.

5.4 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE

5.4.1 L'alimentation

Les personnes en attente de présentation bénéficient d'un repas fourni par le greffe (repas froid) ou, pour les personnes extraites de la maison d'arrêt de Tours, par l'établissement pénitentiaire qui livre un repas préparé par la cuisine de l'établissement.

5.4.2 L'entretien et la maintenance des locaux

Les geôles étaient dans un état de propreté correct lors de la visite. Aucune odeur désagréable n'a été constatée.

5.4.3 L'hygiène

Un cabinet de toilette avec un lavabo est à la disposition des personnes privées de liberté. Les contrôleurs ont constaté qu'il était équipé de papier hygiénique mais pas de savon. Il n'y a pas de local de douche ni de distribution de kit d'hygiène.

5.4.4 Les incidents

Les incidents apparaissent peu nombreux. Aucun n'est en effet rapporté dans les dernières années si ce n'est des mouvements d'humeur liés aux attentes parfois trop longues.

5.5 LES DROITS LIES A LA PRIVATION DE LIBERTE SONT RESPECTES

5.5.1 L'entretien avec l'avocat

Pour les personnes déférées, le barreau a établi une liste d'avocats volontaires pour assurer des permanences. Ils interviennent ainsi juste avant que la personne soit présentée à un magistrat du parquet sur le fond de l'affaire.

Les entretiens avec les avocats sont réalisés dans les geôles. La confidentialité des échanges est assurée.

5.5.2 Le tabac

Aucun espace n'est prévu pour les fumeurs. Cependant, le sas extérieur situé devant l'accès au couloir des geôles sert d'emplacement aux fumeurs.

5.5.3 L'appel aux médecins

En cas d'urgence médicale, les fonctionnaires font appel au centre 15. Aucune difficulté n'a été signalée à cet égard.

6. CONCLUSION

Les conditions de privation de liberté au commissariat de police de Tours ainsi qu'au sein de la brigade de gendarmerie d'Amboise sont globalement respectueuses de la dignité des personnes comme de leurs droits.

Les conditions matérielles de prise en charge au commissariat de Tours sont à améliorer tant au regard des locaux utilisés que des conditions d'accès aux toilettes, à la douche et à l'eau potable. La douche doit être remise en service et l'accès en être facilité. Le nettoyage des cellules, sols et bat-flanc, doit être réalisé tous les jours y compris le week-end. Les matelas doivent être changés et un protocole de nettoyage systématique après chaque GAV doit être mis en place.

Une pièce adaptée doit être mise à disposition pour effectuer les examens médicaux, les fouilles corporelles ainsi que les entretiens avocats.

Au sein de la brigade de gendarmerie, les conditions matérielles de prise en charge mettent en évidence l'absence d'une douche et de casiers pour entreposer les effets retirés aux personnes privées de liberté. L'hygiène est scrupuleusement assurée par les militaires malgré l'absence d'armoire de rangement qui serait nécessaire pour y entreposer les couvertures propres.

Outre ces conditions de prise en charge, les droits des personnes privées de liberté font l'objet d'une grande attention au commissariat comme à la brigade de gendarmerie. La notification des droits des personnes privées de liberté est réalisée mais l'imprimé des droits n'est pas conservé en geôle et le droit à l'effacement ne s'accompagne pas de la remise d'un imprimé.

Le menottage est pratiqué avec discernement lors des interpellations et dans les mouvements entre les geôles et les bureaux d'audition des OPJ. Cependant, des retraits d'objets sont systématiques comme les lunettes et le soutien-gorge, sans qu'ils soient toujours restitués lors des auditions.

Au tribunal judiciaire de Tours, la nouvelle zone d'arrivée, d'accueil, d'attente et de défèrement a nettement amélioré les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté. Un registre doit cependant être mis en place afin de garantir une traçabilité de l'attente des personnes privées de liberté.

Enfin, concernant les défèvements, le temps d'attente est excessif au sein du tribunal judiciaire, pouvant atteindre 17 heures, ce qui constitue une atteinte aux droits de la personne privée de liberté - car les locaux ne sont pas prévus pour des durées si longues - et induisent des conditions de travail difficiles pour les forces de l'ordre.